

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE**  
**CANTON DE LES VANS**  
**COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU**

---

**N° 16/2009**

**ARRETE REGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHES PLACE DE L'EGLISE A BERRIAS**

Le Maire de la commune de BERRIAS ET CASTELJAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal en concertation avec les responsables religieux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

**ARRETE**

**Article 1** – Les horaires de sonnerie des cloches de l'église de Berrias sont régies de la façon suivante :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, de 7 heures à 22 heures ; angélus à 7 h 10, 12 h 10 et 19 h 10
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, de 8 heures à 22 heures ; angélus à 8 h 10, 12 h 10 et 19 h 10
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, de 7 heures à 22 heures ; angélus à 7 h 10, 12 h 10 et 19 h 10

**Article 2** - Le maire de Berrias et Casteljou, le maire délégué de Berrias, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Berrias et Casteljou le 20 juin 2009.

Le Maire,  
Jean FEROLE.